

**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
DE LA PLAINE DE JEUX**

Le Maire de Chênex

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer
l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public :

ARRETE

- Article 1 -** L'utilisation de l'aire de jeux est autorisée pendant les jours et horaires suivants :
- Du lundi au dimanche de 7h à 23h.
- Article 2 -** L'accès à l'aire de jeux est interdit aux chiens et autres animaux, ainsi qu'aux véhicules à moteur.
- Article 3 -** Il est interdit d' :
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cri, radio, enceinte...);
 - Utiliser tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, feux d'artifices...);
 - Consommer de l'alcool sur l'aire de jeux et ses abords ;
 - Allumer un feu ;
 - Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet ;
 - Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs ;
 - Jeter les détritres en dehors des poubelles prévues à cet effet.
- Article 4 -** Les enfants fréquentant l'aire de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.
- Article 5 -** Les services techniques municipaux sont chargés de l'entretien de ces installations.
- Article 6 -** Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale.

Fait en double exemplaire
A Chênex, le 26.11.2016

Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES.

Télétransmis en Sous-Pref le : 26.11.2016
Affiché le :